



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 9-2024

Demandes de subventions – Création d’un pumptrack

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 2122-22 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l’ordre du tableau ;
- Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Considérant le projet de création d’une Plaine des sports sur le secteur de Mazérac ;

Décide :

Article 1^{er} : dans le cadre de la création d’un pumptrack à Mazérac, de solliciter le soutien financier de l’ensemble des partenaires selon le plan de financement suivant :

Travaux		Financement prévisionnel		
Création d’un pumptrack : Aménagement piste avec bosses et virages pour cycles ou équipements roulant sans moteur	140 000 €	Etat	28 000 €	20%
		Région	28 000 €	20%
		Département	28 000 €	20%
		Commune	56 000 €	40%
TOTAL	140 000 €	TOTAL	140 000 €	100%

Article 2 : le présent projet de pumptrack sera inclus dans un projet d’ensemble « Plaine des Sports » ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision ;

Article 4 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn le 4 mars 2024

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d’un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).